

Guide sur l’incorporation par renvoi dans les règlements fédéraux

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Décembre 2024

Table des matières

[1. Utilisation de ce guide 3](#_Toc185581729)

[2. Champ d’application 3](#_Toc185581730)

[3. Définitions 4](#_Toc185581731)

[4. Pouvoir d’incorporer par renvoi 7](#_Toc185581732)

[5. Utilisation de l’incorporation par renvoi 9](#_Toc185581733)

[6. Types de documents incorporés 12](#_Toc185581734)

[7. Responsabilités des organismes de réglementation 14](#_Toc185581735)

[8. Obligations relatives aux langues officielles 22](#_Toc185581736)

[9. Directive du Cabinet sur la réglementation (DCR) et les politiques associées 23](#_Toc185581737)

[10. Demandes de renseignements 25](#_Toc185581738)

Publié pour la première fois en 2024

Le Guide sur l’incorporation par renvoi dans les règlements fédéraux peut être modifié de temps à autre pour tenir compte des pratiques réglementaires actuelles du gouvernement du Canada.

# Utilisation de ce guide

L’incorporation par renvoi constitue une méthode efficace pour rédiger des règlements ainsi qu’un outil essentiel pour maintenir leur pertinence et assurer leur mise à jour. Les sections 5.2.5 et 5.2.6 de la [Directive du Cabinet sur la réglementation](https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/lois/developpement-amelioration-reglementation-federale/exigences-matiere-elaboration-gestion-examen-reglements/lignes-directrices-outils/directive-cabinet-reglementation.html#toc5:~:text=5.0%20%C3%89laboration%20d%E2%80%99un%20r%C3%A8glement)(DCR) portent sur son utilisation.

Les organismes de réglementation peuvent utiliser l’incorporation par renvoi pour élaborer des moyens novateurs de répondre aux besoins de la communauté réglementée. Cette méthode appuie également un cadre réglementaire agile.

Les lignes directrices visent à présenter certaines pratiques exemplaires concernant l’utilisation de l’incorporation par renvoi et à aider les organismes de réglementation fédéraux à comprendre cette technique.

Les organismes de réglementation doivent connaître leurs responsabilités lorsqu’ils ont recours à l’incorporation par renvoi. Par exemple, ils doivent garantir l’accès aux documents incorporés par renvoi et prendre en compte les autres considérations énoncées dans le présent guide.

Le guide expose les fondements des exigences des politiques que les organismes de réglementation fédéraux doivent respecter pour se conformer à la DCR, comme convenu par la [Politique sur l’élaboration de la réglementation](https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/lois/developpement-amelioration-reglementation-federale/exigences-matiere-elaboration-gestion-examen-reglements/lignes-directrices-outils/politique-elaboration-reglementation.html) (section 7.1.4) et le [Guide d’élaboration de la réglementation et de rédaction du REIR](https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwiki.gccollab.ca%2Fimages%2F4%2F40%2FGuide_sur_l%25E2%2580%2599%25C3%25A9laboration_de_la_r%25C3%25A9glementation_et_de_r%25C3%25A9daction_du_REIR.docx&wdOrigin=BROWSELINK).

 Les régulateurs fédéraux devraient utiliser le [questionnaire sur l’incorporation par renvoi](https://www.gcpedia.gc.ca/gcwiki/images/4/4c/IBR_Reg_Anthority_Questionnaire_-_Bilingual_-_June_2.pdf), élaboré par le ministère de la Justice Canada, dans le cadre de l’examen du projet de règlement et ils devraient en discuter avec leur unité des services juridiques. Le questionnaire appuie le processus d’élaboration de la réglementation et soutient les organismes de réglementation qui envisagent d’utiliser l’incorporation par renvoi.

Les analystes des affaires réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) consulteront le présent guide pour examiner et remettre en question les projets de règlement qui se rapportent à l’incorporation par renvoi.

# Champ d’application

Le présent guide s’applique à tous les textes réglementaires émanant des ministères et des organismes, comme il est indiqué à la section 2.0 de la DCR, et s’appuie sur les exigences énoncées dans la [Politique sur l’élaboration de la réglementation](https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/lois/developpement-amelioration-reglementation-federale/exigences-matiere-elaboration-gestion-examen-reglements/lignes-directrices-outils/politique-elaboration-reglementation.html). Toutefois, il ne remplace ni n’annule les obligations de la DCR ou de ses politiques, qui ont préséance sur le présent guide.

L’utilisation de l’incorporation par renvoi comme technique de rédaction ne change pas le processus typique d’élaboration de la réglementation établi par la DCR et ses politiques.

Certains ministères et organismes disposent de leurs propres politiques et pratiques exemplaires en matière d’incorporation par renvoi, qui peuvent compléter le présent guide.

Les organismes de réglementation doivent réviser leurs propres politiques ministérielles pour veiller à ce qu’elles n’entrent pas en conflit avec les exigences de la DCR et de ses politiques connexes.

Ils sont également encouragés à partager leurs connaissances avec la communauté de la règlementation sur les moyens efficaces de mettre en œuvre les bonnes pratiques réglementaires lorsqu’ils utilisent l’incorporation par renvoi.

# Définitions

## Incorporation par renvoi

L’incorporation par renvoi est une technique de rédaction qui permet de renvoyer à un document, ou à une partie de celui-ci, et de l’intégrer à un règlement sans qu’il soit nécessaire de reproduire le texte du document auquel on fait renvoi. Le contenu du document incorporé par renvoi est juridiquement contraignant et fait partie intégrante du règlement.

Un grand nombre de documents de diverses natures peuvent être incorporés par renvoi, comme les lois des provinces et des territoires, et les lois d’autres pays (par exemple les États-Unis). Les instruments internationaux (notamment les traités, les accords, les protocoles ou les conventions) peuvent également être incorporés.

Les documents incorporés par renvoi sont très souvent rédigés par des organismes d’élaboration de normes, comme ceux accrédités par le [Conseil canadien des normes](https://ccn-scc.ca/). De nombreux organismes de réglementation incorporent également par renvoi des documents qu’ils produisent eux-mêmes (aussi appelés documents internes ou documents rédigés à l’interne).

## Incorporation par renvoi statique (fixe, à une date précise)

L’incorporation par renvoi statique est l’une des deux façons de procéder à l’incorporation par renvoi. Elle signifie que seule la version du document décrite dans le règlement et mentionnée par une date précise est incorporée, et que toute version subséquente ne peut être incorporée qu’au moyen d’une modification réglementaire.

### Exemple d’un renvoi statique

Les quantités résiduelles d’eau de ballast n’ont pas à être gérées dans l’un ou l’autre des cas suivants : les exigences des articles 1, 2, 6 et 7 du *Code des meilleures pratiques de gestion des eaux de ballast*, publié par la Fédération maritime du Canada le 28 septembre 2000, sont respectées lorsque le bâtiment navigue dans les eaux de compétence canadienne du bassin des Grands Lacs;

Dans cet exemple, même si la Fédération maritime du Canada publiait des modifications apportées à ces articles du Code, ces modifications ne seraient pas intégrées au [*Règlement sur le contrôle et la gestion de l’eau de ballast*](https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/dors-2011-237/derniere/dors-2011-237.html). La mention de la date de publication et l’absence de tout autre texte, tel que l’expression « avec ses modifications successives » dans le règlement, en font une incorporation par renvoi statique.

Si l’organisme de réglementation détermine que les modifications apportées aux articles du code auxquels on fait renvoi doivent être incorporées dans le règlement, une modification réglementaire serait nécessaire pour inclure la version la plus récente.

## Incorporation par renvoi dynamique (mobile)

L’incorporation par renvoi dynamique est la deuxième façon de procéder à l’incorporation par renvoi. Elle signifie qu’un document est mentionné et incorporé dans le règlement, ainsi que toutes les modifications futures apportées à ce document, sans qu’il soit nécessaire d’apporter une modification réglementaire. Ainsi, les modifications apportées au document incorporé et ses « modifications successives » sont automatiquement intégrées au règlement sans que l’autorité réglementaire ait besoin d’en modifier le texte.

### Exemple d’un renvoi dynamique

108 (1) Les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à usages multiples, les camions, les remorques et les autobus doivent être conformes au *Document de normes techniques no 108 – Dispositifs d’éclairage, dispositifs réfléchissants et pièces d’équipement complémentaires* (DNT 108), avec ses modifications successives.

Dans cet exemple, tout changement apporté au DNT 108 par l’auteur de ce document – en l’occurrence Transports Canada, qui produit ce DNT – est automatiquement incorporé dans le règlement sans qu’il soit nécessaire d’apporter une modification réglementaire à la disposition.

Il est à noter que ce ne sont pas tous les renvois dynamiques qui utilisent l’expression « avec ses modifications successives ». Cependant, lorsque l’expression est présente dans un texte, l’intention est que le renvoi soit dynamique.

D’autres formulations, telles qu’un renvoi à la dernière édition ou à l’édition la plus récente d’un document, permettent également de rédiger une incorporation par renvoi dynamique.

Les conseillers législatifs qui travaillent avec les organismes de réglementation fédéraux dans le cadre de la rédaction des règlements peuvent prodiguer des conseils sur la technique de rédaction qui convient le mieux.

## Documents internes

Les documents rédigés (produits ou élaborés) à l’interne par l’autorité réglementaire, seule ou conjointement avec une personne ou un organisme de l’administration publique fédérale, peuvent être incorporés par renvoi, selon les autorités réglementaires concernées. Les documents internes peuvent comprendre entre autres :

* une politique;
* une directive;
* un guide;
* une liste;
* une norme;
* une exigence.

## Documents externes

Les documents rédigés (produits ou élaborés) par un tiers (une personne ou un organisme) autre que l’autorité réglementaire peuvent être incorporés par renvoi selon les autorités réglementaires concernées. Les documents externes peuvent comprendre :

* une norme élaborée par un organisme international d’élaboration de normes, comme l’Organisation internationale de normalisation (ISO);
* une norme nationale du Canada élaborée par un organisme d’élaboration de normes accrédité par le Conseil canadien des normes;
* une loi ou un règlement d’une autre administration ou d’un autre ordre de gouvernement (par exemple les lois des États-Unis, d’une province ou d’un gouvernement autochtone);
* une loi, un règlement ou une norme élaborée par un autre ministère ou organisme fédéral;
* des instruments internationaux, comme des traités, des conventions, des accords ou des protocoles.

## Autorités réglementaires

Les règlements fédéraux sont pris par des personnes ou des organismes auxquels le Parlement confère ce pouvoir. Ces personnes ou organismes sont appelés autorités réglementaires. L’étendue de leur pouvoir de prendre des règlements est précisée dans la loi. Les autorités réglementaires peuvent être :

* le gouverneur en conseil (c.-à-d. le gouverneur général sur l’avis du Cabinet);
* un ministre;
* un organisme, un tribunal ou une autre entité à qui la loi confère le pouvoir (et qui n’a pas besoin de l’approbation du gouverneur en conseil ou d’un ministre).

# Pouvoir d’incorporer par renvoi

Le pouvoir d’incorporer différents types de documents par renvoi varie selon la loi.

## *Loi sur les textes réglementaires*

Le pouvoir d’utiliser l’incorporation par renvoi est prévu dans la [*Loi sur les textes réglementaires*](https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/s-22/TexteComplet.html) (LTR) et, parfois, dans la [loi qui autorise l’élaboration des règlements](#_Individual_enabling_acts).

La LTR s’applique aux règlements en général et à de nombreuses lois habilitantes individuelles (traitées plus loin) qui autorisent le recours à l’incorporation par renvoi.

### Incorporation des documents externes

En général, le paragraphe 18.1(1) de la LTR confère à l’autorité réglementaire le pouvoir d’incorporer par renvoi statique ou dynamique un document externe, ou une partie de celui-ci.

### Incorporation des documents internes

Selon le paragraphe 18.1(2) de la LTR, les documents internes qui sont accessoires aux règles du règlement ou qui étoffent celles-ci sont autorisés à être incorporés par renvoi statique.

Les documents rédigés par l’autorité réglementaire sont considérés comme étant produits à l’interne parce qu’ils sont rédigés par la même autorité qui élabore le règlement, ou par celle qui recommande son élaboration ou qui en rend compte au Parlement.

Par exemple, l’article 43 de la [*Loi sur les pêches*](https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/f-14/index.html) confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements. Dans ce cas, puisque le ministre des Pêches est celui qui recommande le règlement, il sera inclus dans la notion d’« autorité réglementaire ».

Lorsqu’il s’agit de déterminer si un document interne en particulier peut être incorporé par renvoi en vertu de la LTR, les organismes de réglementation devraient consulter leur unité des services juridiques.

## Lois habilitantes individuelles

Outre la LTR, de nombreuses lois habilitantes individuelles confèrent le pouvoir d’incorporer par renvoi des règlements pris en application de ces lois. Il existe une variété de dispositions dans les [lois fédérales](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/) qui diffèrent dans leur libellé et leur portée.

L’article 18.2 de la LTR prévoit que « [l]es pouvoirs conférés par l’article 18.1 s’ajoutent à tout pouvoir d’incorporation par renvoi que confère la loi habilitante en cause et cet article ne limite pas ce pouvoir ».

Si un organisme de réglementation se demande si une loi habilitante confère un pouvoir d’incorporation par renvoi qui va au-delà de ceux prévus à l’article 18.1 de la LTR, il doit consulter son unité des services juridiques.

# Utilisation de l’incorporation par renvoi

## Les organismes de réglementation doivent considérer les raisons pour lesquelles ils ont recours à l’incorporation par renvoi, y compris les avantages et les risques de cette méthode.

## Pour qu’un régime de réglementation soit efficace, les parties réglementées doivent connaître et comprendre les règlements qu’elles suivent afin de pouvoir les respecter. Par conséquent, les organismes de réglementation doivent déterminer la meilleure façon d’y parvenir lorsqu’ils ont recours à l’incorporation par renvoi.

## Raisons d’utiliser l’incorporation par renvoi

Voici quatre des raisons les plus courantes pour lesquelles l’incorporation par renvoi peut constituer un outil efficace :

1. Expertise technique

L’incorporation par renvoi permet de tirer parti de l’expertise des organismes d’élaboration de normes accrédités qui utilisent une approche consensuelle pour élaborer des pratiques exemplaires s’appuyant sur des connaissances techniques et conciliant les intérêts de divers intervenants.

Le Conseil canadien des normes a publié des [lignes directrices sur l’incorporation par renvoi de normes dans la réglementation](https://ccn-scc.ca/ressources/publications/lignes-directrices-sur-lincorporation-par-renvoi-de-normes-dans-la), qui traitent de certains des avantages associés à l’incorporation des normes.

Le gouvernement fédéral est souvent un partenaire dans l’élaboration des normes, et peut solliciter la participation des fonctionnaires au processus d’élaboration. Cette participation est importante, car elle permet aux organismes de réglementation de surveiller les modifications futures proposées à la norme et de contribuer à l’expertise canadienne. Les fonctionnaires doivent consulter l’unité des services juridiques de leur ministère pour déterminer si le document qui en résulte est considéré comme étant interne ou externe.

1. Coopération en matière de réglementation

L’incorporation par renvoi des normes peut contribuer à la réalisation des objectifs de la coopération en matière de réglementation. En effet, si plusieurs administrations incorporent par renvoi la même norme (de préférence de la même manière – par renvoi statique ou dynamique), leurs exigences pourraient concorder sans que des obstacles ou des différences soient créés en raison de normes de rédaction ou de conception réglementaire différentes. Par exemple, les lois des États-Unis sont souvent incorporées par renvoi dans la réglementation canadienne pour faciliter le commerce et la coopération.

L’incorporation par renvoi peut également aider à réduire le fardeau administratif des parties réglementées en évitant le dédoublement des exigences ou les légères différences, selon le contenu du document.

Par exemple, le [*Règlement de 2016 sur l’efficacité énergétique*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2016-311/index.html)incorpore par renvoi des normes qui sont également utilisées aux États-Unis, de sorte que les exigences liées aux produits réglementés dans ce pays sont les mêmes pour les deux gouvernements.

De plus, les organismes de réglementation doivent envisager de faire référence aux mêmes normes dans l’ensemble de leurs règlements, dans la mesure du possible, afin de prévenir ou d’éliminer les obstacles techniques au commerce intérieur et d’atténuer les répercussions économiques négatives qui pourraient découler d’un manque d’uniformité des normes.

Ils doivent examiner le travail des organismes d’élaboration de normes en vue d’une incorporation éventuelle, et ce, lorsqu’ils élaborent ou renouvellent des règlements pour déterminer les points potentiels nécessitant une uniformisation ou une coopération en matière de réglementation.

Selon la section 5.2.5 de la DCR, lorsque les organismes de réglementation fédéraux adoptent une approche propre au Canada (qui diffère donc de l’approche internationale générale), ils doivent fournir une raison. Par exemple, un organisme de réglementation pourrait décider de réduire les risques en choisissant de ne pas s’aligner sur un document en cours d’intégration si cela crée des lacunes en matière de santé et de sécurité, ce qu’il expliquerait au cours du processus d’élaboration.

1. Capacité de réponse aux objectifs de réglementation complexes

Certaines initiatives réglementaires ont pour objectif stratégique d’assurer une harmonisation considérable entre les différentes administrations – souvent l’administration fédérale et une ou plusieurs provinces, mais aussi les instances internationales – en vue de favoriser le développement économique ou d’autres possibilités.

Cette utilisation de l’incorporation par renvoi va au-delà de la coopération en matière de réglementation pour certains domaines ou produits distincts et s’étend à l’assurance de l’application fluide des régimes de réglementation. Elle peut être considérée comme étant une forme d’innovation réglementaire.

Par exemple, la [*Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11.64/) vise à combler le manque de règlements dans les réserves et à permettre la réalisation des projets commerciaux et industriels complexes. Elle crée effectivement un régime réglementaire pour répondre à une préoccupation précise et ainsi soutenir le développement économique.

1. Agilité pour refléter les dernières avancées scientifiques et innovantes

Le rythme des progrès scientifiques et de l’innovation s’accélère, et les technologies nouvelles et émergentes peuvent perturber les cadres réglementaires plus anciens. Dans de tels cas, l’incorporation par renvoi peut aider les organismes de réglementation à rester à jour. En effet, les renvois statiques peuvent permettre d’incorporer des normes établies par des organismes de normalisation scientifique qui ont une expertise autre que celle des entités gouvernementales.

De plus, l’incorporation de documents par renvoi dynamique peut aider à accroître la probabilité que les pratiques de l’industrie, la technologie et les renseignements scientifiques, lorsqu’ils évoluent, puissent être immédiatement incorporés par renvoi dans le régime de réglementation, et ce, souvent d’une manière qui est harmonisée à l’échelle de l’industrie et des administrations.

## Considérations concernant l’utilisation

Bien que l’incorporation par renvoi puisse être un outil utile dans de nombreux cas, il existe des situations où l’outil doit être utilisé avec prudence, et où il faut veiller à ce que les textes incorporés soient régulièrement examinés.

Les obstacles à l’accessibilité peuvent avoir une incidence sur toutes les personnes au Canada, notamment les personnes en situation de handicap et leurs familles, et doivent être pris en compte lors de la sélection des documents à incorporer par renvoi. Il faut faire preuve de prudence lorsqu’un texte incorporé n’est pas conforme à une [norme d’accessibilité](https://accessibilite.canada.ca/) du gouvernement du Canada et lorsqu’il est raisonnablement probable qu’un manque d’accessibilité empêcherait les parties réglementées de comprendre le règlement et son incidence sur elles. Il s’agit notamment des normes d’accessibilité des sites Web.

En plus des normes d’accessibilité plus larges, d’autres obstacles à l’accès doivent également être pris en compte. Le texte incorporé doit être accessible au moment de l’incorporation et dans un avenir prévisible.

Les organismes de réglementation doivent également tenir compte des défis potentiels liés à l’accès et à la gestion des documents incorporés qui renvoient à d’autres documents. Cela comprend la fréquence des modifications apportées aux documents incorporés lorsqu’on envisage d’utiliser l’incorporation par renvoi. Les documents incorporés qui sont fréquemment modifiés pourraient contraindre les parties réglementées à adopter des processus et à les adapter pour continuer de respecter le règlement.

La Cour suprême du Canada a mis en garde contre l’adoption massive d’une loi complète provenant d’une autre administration en raison des obligations en matière de langues officielles. Il faut donc faire preuve de prudence. Toutefois, l’adoption partielle ou totale des normes est acceptable.

Les documents incorporés par renvoi doivent être disponibles dans les deux langues officielles. Les documents externes produits par des entités n’étant pas assujetties à la *Loi sur les langues officielles* peuvent constituer des exceptions (p. ex. lois d’une autre administration, normes internationales). Les documents internes incorporés par renvoi doivent être dans les deux langues officielles. De plus amples renseignements figurent à la section 8, Obligations en matière de langues officielles, du présent guide.

Les organismes de réglementation devraient discuter avec leurs services juridiques des préoccupations concernant l’utilisation, notamment la détermination des paramètres acceptables pour tous les aspects de l’accessibilité.

# Types de documents incorporés

## Normes

Les normes élaborées par les organismes d’élaboration de normes constituent l’un des types de documents les plus couramment incorporés par renvoi dans les règlements fédéraux. Souvent, les normes volontaires servent d’instrument de remplacement des règlements. Une fois incorporées par renvoi dans les règlements, les normes deviennent obligatoires et sont aussi contraignantes que les règlements eux-mêmes.

Il s’agit parfois de normes publiées par des organismes externes accrédités par le Conseil canadien des normes ou d’autres organismes semblables. Ces normes suivent un processus rigoureux d’élaboration du contenu fondé sur le consensus.

Aux États-Unis, les organismes d’élaboration de normes peuvent être accrédités par l’American National Standards Institute (ANSI). Ailleurs, les normes peuvent notamment être élaborées par l’ISO ou la Commission électrotechnique internationale (CEI).

Si un tiers détient les droits d’auteur de documents incorporés par renvoi, il peut exiger des frais d’accès, en limiter la reproduction ou restreindre leur utilisation d’une quelconque façon. Les organismes de réglementation sont encouragés à communiquer avec des tiers, surtout des organismes d’élaboration de normes, pour négocier l’accès aux normes incorporées.

## Lois d’autres administrations

Dans certains cas, les lois provinciales sont incorporées par renvoi dans les règlements fédéraux, de sorte que la loi d’une province s’applique à :

* une zone géographique qui ne relèverait normalement que de la compétence fédérale;
* une activité qui peut relever uniquement de la compétence fédérale.

Par exemple, l’incorporation par renvoi est largement utilisée dans les règlements découlant de la [*Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11.64/TexteComplet.html) pour promouvoir l’harmonisation et ainsi faciliter le développement économique.

Les lois autochtones peuvent également être incorporées par renvoi dans les règlements fédéraux.

Les lois d’un autre pays peuvent également être incorporées par renvoi dans certaines circonstances pour promouvoir l’harmonisation réglementaire. Au titre de l’alinéa 18.1(2)b) de la LTR, il existe diverses techniques pour y parvenir, dont l’incorporation par renvoi directe des lois (voir le [*Règlement de 2016 sur l’efficacité énergétique*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2016-311/TexteComplet.html)) ou l’utilisation de documents spécialisés comme les documents de normes techniques dans le [*Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1038/)*.*

## Indice, taux ou nombre

Le paragraphe 18.1(3) de la LTR autorise également l’incorporation par renvoi d’un indice, d’un taux ou d’un nombre tel qu’il existe à une date donnée ou qu’il est modifié de temps à autre. L’autorité réglementaire peut donc s’appuyer sur des ensembles de données créés et gérés par des tiers (personnes ou organismes) plus compétents. Par exemple, il peut être possible de renvoyer à l’indice des prix à la consommation (voir le [*Règlement sur les grains du Canada*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._889/TexteComplet.html)) ou aux [taux fixés par la Banque du Canada](https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/taux-dinteret-au-canada/?theme_mode=light&_gl=1*hcxzu8*_ga*MTA2MzM3OTU0NC4xNzM0MTE4NTM3*_ga_D0WRRH3RZH*MTczNDExODUzNy4xLjAuMTczNDExODUzNy42MC4wLjA.) pour faciliter la mise à jour des règlements. On peut aussi trouver un pouvoir semblable dans les lois habilitantes.

Les organismes de réglementation doivent également tenir compte du fait que l’incorporation par renvoi d’un taux ou d’un indice peut obliger la partie réglementée à calculer elle-même les frais ou les sommes exigés par le règlement.

## Documents internes

Les documents produits par l’autorité réglementaire, aussi connus sous le nom de « documents internes », peuvent également être admissibles à l’incorporation par renvoi dans le champ d’application du pouvoir conféré par la LTR ou encore sous le régime d’autres lois habilitantes.

Lorsque l’autorité réglementaire n’est pas la seule auteure du document, mais qu’elle y contribue dans le cadre d’un processus différent de celui des organismes d’élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes ou d’autres organismes d’accréditation, les ministères devraient consulter leurs conseillers juridiques dès le début du processus d’élaboration pour déterminer si le document est susceptible d’être considéré comme un document produit par l’autorité réglementaire elle-même.

De plus, ce type de document devrait être créé et examiné de manière ouverte, transparente, cohérente et inclusive pour faire participer les intervenants et le public, surtout lorsqu’il est incorporé de manière dynamique.

# Responsabilités des organismes de réglementation

Au moment de la rédaction d’un projet de règlement, l’autorité réglementaire doit examiner les documents qui sont proposés à être incorporés par renvoi pour évaluer les risques et le contenu stratégique. De plus, les documents doivent être examinés pour vérifier qu’ils respectent les exigences juridiques.

Une fois que le règlement est adopté, les organismes de réglementation ont la responsabilité permanente de surveiller le document incorporé pour veiller :

* à ce qu’il corresponde toujours aux politiques du gouvernement;
* à ce qu’il n’attire pas de risques inattendus;
* à ce qu’il soit accessible;
* à ce que les modifications apportées à son contenu ne fassent pas en sorte qu’il cesse de cadrer avec les objectifs du règlement et de ses autorités habilitantes;
* à ce que les renvois au document figurant dans le règlement soient exacts.

L’organisme de réglementation doit être prêt à proposer une modification réglementaire pour que le règlement reste exact et qu’il continue de cadrer avec ses propres objectifs et politiques.

## Surveillance du contenu des documents incorporés par renvoi dynamique

Le principal avantage de l’incorporation par renvoi dynamique est que les modifications futures seront incorporées automatiquement dans le règlement sans qu’il soit nécessaire de modifier le règlement.

Lorsque des documents externes ont été incorporés de manière dynamique, il faut surveiller les modifications qui y sont apportées pour vérifier que le contenu des documents continue de cadrer avec les objectifs réglementaires et de relever de l’autorité habilitante. L’organisme de réglementation doit également surveiller les modifications proposées au document incorporé. Si les modifications ne cadrent pas avec les objectifs stratégiques du gouvernement ou s’il y a d’autres préoccupations, une modification réglementaire doit être proposée sans tarder.

Les normes élaborées par des organismes d’élaboration de normes accrédités suivent une approche par consensus de multiples intervenants, qui consiste notamment à tenir compte des commentaires des consommateurs, de l’industrie et du gouvernement. Le Conseil canadien des normes encourage les organismes de réglementation fédéraux à participer à l’élaboration et à l’examen des normes pertinentes et à entretenir une relation de travail continue avec les organismes d’élaboration de normes. Les organismes de réglementation fédéraux connaîtront ainsi les modifications aux documents incorporés qui peuvent avoir un lien avec les objectifs stratégiques du gouvernement.

Il faut tenir à jour les normes des organismes d’élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes et en assurer la pertinence sur le plan technique. Le Conseil canadien des normes tient à jour des renseignements sur ces normes que les organismes de réglementation peuvent consulter au besoin.

Pour les documents incorporés de manière dynamique, les organismes de réglementation devraient élaborer un plan pour que les intervenants soient informés qu’on envisage de modifier les documents et qu’ils puissent fournir des commentaires, s’il y a lieu, avant que les modifications soient apportées. En outre, chaque fois qu’un tel document est modifié, les organismes de réglementation doivent s’assurer que le calendrier de mise en œuvre du changement est raisonnable.

Les organismes de réglementation doivent demander un examen juridique des modifications proposées aux documents internes incorporés conformément à leurs propres procédures internes. Leurs services juridiques peuvent aider les fonctionnaires qui envisagent de modifier leurs documents à examiner ceux-ci pour en assurer la clarté et l’harmonisation avec la portée des lois habilitantes, des autres règlements et des politiques applicables.

Les organismes de réglementation doivent communiquer avec leurs services juridiques le plus tôt possible, car l’incorporation par renvoi de documents produits à l’interne peut parfois poser des problèmes juridiques complexes.

## Conséquences commerciales

Lorsqu’un texte, notamment un texte qui n’est pas produit par un organisme de réglementation, est incorporé par renvoi dynamique, toute modification au document source pourrait entraîner un non-respect des obligations de transparence prévues par l’ [accord de l’Organisation mondiale du commerce (OMC), notamment l’Accord sur les obstacles techniques au commerce](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/tbt_f.htm), l’[Accord sur l’application des mesures sanitaires et phytosanitaires](https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm) et les autres accords de libre-échange du Canada. Il s’agit notamment des obligations suivantes :

1. Fournir un préavis des mesures proposées aux membres de l’OMC, normalement de soixante (60) jours, pour qu’ils puissent formuler des commentaires et proposer des changements;
2. Publier rapidement les mesures adoptées pour que les membres de l’OMC, ou d’autres intervenants concernés, puissent en prendre connaissance;
3. Accorder un délai raisonnable, normalement de six (6) mois, entre la publication des mesures adoptées et leur entrée en vigueur. Par exemple, pour un obstacle technique au commerce, la période de six mois est fondée sur les pratiques et les décisions de l’OMC.

Bien que les organismes de réglementation doivent veiller au respect des obligations commerciales dans les règlements (section 5.4.1 de la DCR et section 7.1.4 de la [*Politique sur l'élaboration de la réglementation*](https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/lois/developpement-amelioration-reglementation-federale/exigences-matiere-elaboration-gestion-examen-reglements/lignes-directrices-outils/politique-elaboration-reglementation.html)), notamment lorsqu’ils ont recours à l’incorporation par renvoi dynamique, le fait que les organismes ne contrôlent pas les documents incorporés peut créer des difficultés supplémentaires liées à l’obligation de respecter le délai de 60 jours ou de prévoir un délai raisonnable de six mois.

Les organismes de réglementation n’ont pas à éviter d’avoir recours à l’incorporation par renvoi dynamique lorsqu’ils reconnaissent que la situation ci-dessus peut se produire. Ils doivent plutôt s’efforcer d’atteindre le plus haut niveau de transparence possible dans les circonstances. Ils doivent déterminer si et comment les obligations de transparence du Canada s’appliquent à leur situation particulière en demandant des conseils à la Direction générale du droit commercial d’Affaires mondiales Canada (AMC) et du ministère de la Justice (admin-JLT@international.gc.ca) et en communiquant avec l’Autorité responsable des notifications et point d’information du Canada à AMC (enquirypoint@international.gc.ca).

## Accès

L’article 18.3 de la LTR stipule que « l’autorité réglementaire veille à ce que le document, l’indice, le taux ou le nombre incorporé par renvoi soit accessible ». D’autres lois contiennent des dispositions similaires.

Dans l’ensemble, les documents incorporés par renvoi doivent être accessibles au moment de leur incorporation et à l’avenir. Les sections suivantes traitent des principaux points dont les organismes de réglementation doivent tenir compte lorsqu’ils déterminent si un document est accessible.

### Coût

Dans la plupart des cas, les documents publiés par les organismes d’élaboration de normes sont protégés par le droit d’auteur, et une personne peut être tenue de payer des frais pour acheter le document ou y accéder. Le document incorporé peut notamment être bloqué par un verrou d’accès payant dont le coût est déraisonnablement élevé.

De manière générale, si le coût d’accès à un document incorporé est raisonnable, le document sera considéré comme accessible. Il faut évaluer le coût d’accès à un document et possiblement en discuter avec les conseillers des services juridiques et les conseillers législatifs de la Direction des services législatifs au cas par cas. L’organisme de réglementation doit surveiller le coût pour vérifier qu’il demeure raisonnable.

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation [recommande](https://www.parl.ca/content/Committee/421/REGS/Reports/RP9878911/421_REGS_Rpt04_PDF/421_REGS_Rpt04-f.pdf) également de prendre en compte l’effet cumulatif de l’incorporation par renvoi de multiples documents dans un même règlement, notamment le coût d’achat total de tous les documents incorporés, au moment d’examiner l’accessibilité des documents incorporés dans un règlement.

Le coût d’achat des documents n’est qu’un des aspects de l’accessibilité d’un document. De plus en plus souvent, les normes sont accessibles aux fins de consultation ou de lecture seulement, ce qui signifie que tout membre du public peut accéder au document et le lire en ligne sans avoir à l’acheter.

Le fait qu’un organisme d’élaboration de normes permette ou non au public de consulter les normes lorsqu’elles sont incorporées par renvoi est un facteur que les organismes de réglementation doivent prendre en compte lorsqu’ils choisissent les normes à incorporer par renvoi. Les organismes de réglementation sont invités à demander des conseils au Conseil canadien des normes et à collaborer avec les organismes d’élaboration de normes s’ils ont besoin d’aide pour s’acquitter de leurs obligations en matière d’accessibilité.

Les organismes de réglementation peuvent prendre d’autres mesures pour garantir l’accessibilité des documents. Par exemple, si l’organisme de réglementation peut le faire et que le document n’est pas protégé par le droit d’auteur, l’organisme peut rendre le document accessible aux fins de consultation ou dans certains formats, notamment en ligne et dans des formats lisibles par machine (p. ex. csv, json, xml), pour garantir l’accès complet au document.

### Accès à un moment donné

Un aspect important de l’accès est l’obligation de veiller à ce qu’une personne puisse consulter la loi en vigueur à un moment précis. L’organisme de réglementation doit donc s’assurer que toutes les versions du document incorporé par renvoi restent accessibles. Comme les documents externes ne sont pas publiés par l’organisme de réglementation, les mesures prises par l’organisme seront différentes selon les circonstances.

Souvent, les organismes d’élaboration de normes disposent d’un système d’archivage des versions antérieures des normes et peuvent donc les rendre accessibles même lorsqu’elles ont été remplacées par une version plus récente. Si un tel système n’est pas en place, l’organisme de réglementation devra peut-être prendre des mesures supplémentaires pour garantir l’accessibilité des documents externes.

À un certain moment, l’organisme d’élaboration de normes peut cesser d’archiver la norme si elle est considérée comme désuète. Avant qu’une norme ne soit plus disponible, l’organisme de réglementation doit prendre des mesures pour assurer l’accès à celle-ci. Si le règlement est modifié en incorporant une nouvelle norme accessible, en supprimant complètement l’incorporation par renvoi ou d’une autre façon, l’organisme de réglementation doit veiller à ce que la norme précédente demeure accessible.

Dans le cas d’une norme incorporée par renvoi et modifiée de temps à autre, une partie réglementée doit pouvoir déterminer quelles étaient les exigences de la loi à tout moment pendant la durée de vie du règlement.

Les versions précédentes du document incorporé doivent également demeurer accessibles si celui-ci a été incorporé de manière dynamique. En fonction du document incorporé et de la façon dont il est rendu accessible à sa source, l’organisme de réglementation peut devoir prendre différentes mesures.

Les organismes de réglementation sont invités à demander des conseils au Conseil canadien des normes sur l’accès aux normes élaborées par les organismes d’élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes et des organisations internationales de normalisation (p. ex. ISO, CEI).

Les documents internes relèvent entièrement du contrôle de l’organisme de réglementation. Chaque organisme de réglementation doit disposer d’un processus qui garantit que les versions des documents sont archivées pour les rendre accessibles au public ainsi que tenues à jour.

Bien que les organismes de réglementation déterminent comment ils gèrent et stockent les documents incorporés par renvoi, ils peuvent suivre l’exemple de [Santé Canada](https://www.canada.ca/fr/sante-canada/organisation/a-propos-sante-canada/legislation-lignes-directrices/lois-reglements/inventaire-documents-incorpores-renvoi.html) et de l’[Agence canadienne d’inspection des aliments](https://inspection.canada.ca/fr/propos-lacia/lois-reglements/liste-lois-reglements/documents-incorpores-renvoi). Le présent guide recommande que les organismes de réglementation consultent ces pages Web au moment de concevoir leurs pages d’archivage des documents incorporés par renvoi pour adopter les pratiques exemplaires.

De façon générale, il n’est pas nécessaire qu’un organisme de réglementation fédéral prenne des mesures supplémentaires pour rendre accessibles les lois d’autres administrations qui ont été incorporées par renvoi. Chaque administration disposera de son propre système de tenue à jour et d’archivage des versions officielles de la loi.

### Tenue à jour des versions des documents

Pour tous les types de documents, d’indices et de taux incorporés par renvoi de temps à autre, les organismes de réglementation doivent repérer les systèmes qui sont en place pour assurer l’accès aux versions pertinentes et veiller à ce qu’une personne puisse déterminer la version en vigueur à un moment donné. En fonction des systèmes en place pour le document lui-même, l’organisme de réglementation peut devoir prendre des mesures supplémentaires.

Dans tous les cas, il convient de demander l’avis du ministère de la Justice pour savoir si le document est considéré comme accessible. Toutefois, l’organisme de réglementation est responsable de surveiller le document pour en garantir l’accès continu.

### Compréhension et compatibilité

Bien que les documents incorporés ne soient généralement pas rédigés de la même manière que le texte d’un règlement, le document doit être intelligible et doit être construit et exprimé d’une manière qui est compatible avec la loi habilitante et les règlements pris en vertu de celle-ci.

Par exemple, les termes définis dans le document incorporé doivent être compatibles avec les définitions des mêmes termes figurant dans le règlement ou dans la loi habilitante. Le texte doit aussi être clair et compréhensible, sans quoi il risque de soulever des questions d’interprétation et de créer des incertitudes dans son application.

Les organismes de réglementation sont moins à même d’exercer un contrôle ou une influence sur le texte d’un document externe, car celui-ci est rédigé de façon indépendante. Dans ces cas, il existe un risque élevé que le libellé entraîne une mauvaise interprétation.

Au cours de la rédaction d’un règlement (autrement dit, de l’examen en vertu de la LTR) pour un document faisant l’objet d’un nouveau renvoi, la norme peut être examinée et, dans certaines circonstances, il conviendrait que le règlement corrige les éventuelles lacunes du document.

Les organismes de réglementation sont chargés d’examiner les modifications apportées à un document incorporé existant et de vérifier si ces modifications sont conformes à la loi habilitante et au règlement. En cas de doute, les conseillers juridiques du ministère de la Justice Canada sont à votre disposition pour examiner les modifications apportées aux documents incorporés et vous conseiller sur la nécessité de modifier la réglementation de manière à exclure certaines parties du texte ou à adapter le document.

Le libellé d’un document doit être rédigé dans un langage qui est exécutoire si telle est l’intention de l’organisme de réglementation (c.-à-d. en employant « doit » plutôt que « devrait »). Dans certains cas, il peut convenir d’adapter le texte du règlement incorporant le document en adaptant le libellé du document incorporé pour qu’il soit compatible avec le cadre réglementaire. Par exemple, on peut employer des formulations comme la suivante : Pour l’interprétation de tout document incorporé par renvoi dans le présent règlement, « navire » vaut mention de « bâtiment ». Cela est dû au fait que le document incorporé fait référence aux « navires », alors que le règlement fait référence aux « bâtiments ».

### Tenue à jour des renvois

Outre l’obligation d’examiner le contenu des documents, les organismes de réglementation doivent examiner régulièrement les documents incorporés afin de vérifier si le renvoi figurant dans le règlement est toujours suffisamment précis et exact pour indiquer clairement la version de la norme qui est incorporée par renvoi.

Ils doivent donc confirmer que le titre du document incorporé est cohérent avec toute modification apportée à un document qui pourrait découler de révisions effectuées par l’auteur.

Par exemple, même si une norme a été incorporée sur une base dynamique, ou « avec ses modifications successives », lorsque le document est modifié fréquemment, l’organisme d’élaboration de normes peut également modifier le titre du document afin qu’il corresponde mieux à son contenu.

Si le titre actuel d’un document n’est plus le même que celui du document incorporé par renvoi dans le règlement, l’organisme de réglementation peut en déduire que le contenu du document incorporé a pu être modifié considérablement. Dans ce cas, un examen du document, dont un examen juridique, peut s’avérer nécessaire.

Les organismes de réglementation doivent également s’assurer que les dispositions particulières du document incorporé sont elles-mêmes cohérentes, car elles peuvent également faire l’objet de modifications. Si une modification du document faisant l’objet d’un renvoi est mineure, par exemple si un tableau est déplacé dans une autre section, les organismes de réglementation peuvent consulter les services juridiques afin de déterminer s’il existe un moyen simple d’apporter la modification, par exemple en ayant recours à un règlement correctif divers ou à toute autre méthode permettant de rapprocher le renvoi entre les versions.

### Périodes de transition

Dans le cas d’un document nouvellement incorporé par renvoi ou d’une modification d’un tel document, il faut envisager une période de transition pour son entrée en vigueur afin de permettre aux parties réglementées d’adapter leurs pratiques et procédures de manière à se conformer aux nouvelles exigences. Il convient de noter que des périodes de transition sont requises en vertu de la section 5.4.1 de la DCR lorsqu’un règlement a un effet sur le commerce international.

# Obligations relatives aux langues officielles

Les obligations relatives aux langues officielles qui s’appliquent aux documents incorporés par renvoi sont différentes selon que le document soit produit par l’administration fédérale, par un tiers – tel qu’un organisme d’élaboration de normes – ou par une autre administration.

La Cour suprême du Canada a donné des exemples de cas où il peut être raisonnable d’incorporer par renvoi un document rédigé dans une seule langue officielle (voir les exemples à la section « Motifs de bonne foi et exceptions »).

Les organismes de réglementation doivent déterminer si une incorporation unilingue est nécessaire ou s’il existe d’autres instruments ou techniques de rédaction qui permettraient de respecter les obligations relatives aux langues officielles tout en atteignant les objectifs réglementaires.

Les conseillers juridiques du ministère de la Justice Canada sont prêts à aider les organismes de réglementation à déterminer si l’incorporation par renvoi unilingue, ou l’utilisation d’un texte qui n’est pas rédigé dans les deux langues officielles, repose sur un motif de bonne foi, ainsi que la meilleure façon de rédiger le renvoi pour l’incorporation.

## Documents internes

Sans exception, les documents internes doivent toujours faire l’objet d’un renvoi dans les deux langues officielles et doivent toujours être offerts dans ces deux langues. Cette obligation nécessite que l’organisme de réglementation confirme que les versions dans les deux langues sont de qualité égale et que les deux versions représentent le même contenu et sont cohérentes l’une par rapport à l’autre. Il se peut que les organismes de réglementation doivent disposer des ressources nécessaires pour y parvenir avant d’utiliser des documents à des fins d’incorporation par renvoi.

## Documents externes

Les documents externes qui sont incorporés par renvoi dans les règlements fédéraux doivent être offerts dans les deux langues officielles, à moins qu’il n’existe un motif légitime – ou de bonne foi – de procéder à l’incorporation par renvoi unilingue.

## Motifs de bonne foi et exceptions

Dans certaines circonstances, il peut être justifié d’incorporer par renvoi des documents, y compris des textes législatifs, produits par une autre administration dans une seule langue officielle. Ces circonstances sont évaluées au cas par cas. Par exemple, il y aurait un motif de bonne foi de procéder ainsi dans les cas suivants :

* l’incorporation se ferait dans le contexte d’une collaboration et d’une harmonisation intergouvernementales;
* il serait difficile de tenir à jour une traduction fiable en raison des modifications continuellement apportées aux documents par des organismes de normalisation non gouvernementaux.

Une autre situation où l’incorporation sans traduction reposerait vraisemblablement sur un motif de bonne foi est celle de l’incorporation de normes établies par un organisme de normalisation non gouvernemental, comme les normes de sécurité élaborées par un organisme national ou international. Dans ce domaine, il est généralement légitime que le gouvernement se fie à l’expertise technique de ces organismes.

Dans les cas où l’incorporation par renvoi unilingue repose sur un motif de bonne foi, les organismes de réglementation doivent publier une orientation sur la réglementation dans les deux langues officielles (voir la [Politique sur l’élaboration de la réglementation](https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/lois/developpement-amelioration-reglementation-federale/exigences-matiere-elaboration-gestion-examen-reglements/lignes-directrices-outils/politique-elaboration-reglementation.html)). Si un résumé de l’étude d’impact de la réglementation est préparé, il doit expliquer le motif du renvoi unilingue.

Les organismes de réglementation sont encouragés à inclure dans l’orientation des renseignements détaillés dans les deux langues officielles afin de permettre aux personnes ou aux entités assujetties au règlement de comprendre les obligations générales ainsi que les exigences pour être en conformité. Ces renseignements comprennent notamment les explications sur les questions techniques.

L’orientation à publier ne doit pas nécessairement être une traduction du document incorporé, et le droit d’auteur doit être respecté dans la création de toute orientation.

# Directive du Cabinet sur la réglementation (DCR) et les politiques associées

Les organismes de réglementation doivent mettre en place un processus de consultation et de notification relatives aux modifications apportées aux documents internes, comme celui créé par l’[Agence canadienne d’inspection des aliments](https://inspection.canada.ca/fr/propos-lacia/lois-reglements/incorporation-renvoi/politique-lacia-lincorporation-renvoi) et [Santé Canada](https://www.canada.ca/fr/sante-canada/organisation/a-propos-sante-canada/legislation-lignes-directrices/lois-reglements/politique-incorporation-renvoi.html).

Que les documents soient produits par l’organisme de réglementation responsable du règlement ou par un organe externe, l’organisme de réglementation doit examiner les conséquences des modifications apportées au document incorporé (surtout s’il s’agit d’un document dynamique) par rapport aux principes énoncés dans la DCR et aux politiques et documents d’orientation à l’appui.

Lorsque les organismes de réglementation entreprennent un examen de l’inventaire des règlements, comme indiqué dans [*Examens de l’inventaire des règlements – guide de travail*](https://wiki.gccollab.ca/images/a/a2/Guide_on_Regulatory_Stock_Reviews_FR.docx), le contenu des documents incorporés par renvoi relève pleinement de la portée de cet examen et doit être pris en compte pendant le processus.

Bien que le [*Guide sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*](https://wiki.gccollab.ca/images/1/16/Guide_to_Limiting_Regulatory_Burden_on_Business_FR.docx) précise que la règle du « un pour un » ne s’applique qu’en cas de modification réglementaire et que les modifications apportées ultérieurement aux documents incorporés ne déclenchent pas la règle, les organismes de réglementation doivent néanmoins surveiller les changements qui risquent de réduire le fardeau réglementaire ou de créer un fardeau réglementaire supplémentaire. Ils doivent par ailleurs être prêts à réagir en modifiant le règlement si les changements ont une incidence sur les exigences énoncées dans la DCR ou dans ses diverses politiques et divers documents d’orientation.De même, lorsque des modifications sont apportées au document incorporé, elles doivent être prises en compte dans le dénombrement de la Base de référence du fardeau administratif (BRFA), qui est décrite dans le [*Guide d’analyse coûts-avantages pour le Canada*](https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwiki.gccollab.ca%2Fimages%2F7%2F7a%2FCBA_Guide-FR.doc&wdOrigin=BROWSELINK).

De plus, au moment d’élaborer un projet de règlement, les organismes de réglementation doivent suivre les principes du [*Guide d’analyse coûts-avantages pour le Canada*](https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwiki.gccollab.ca%2Fimages%2F7%2F7a%2FCBA_Guide-FR.doc&wdOrigin=BROWSELINK) et tenir compte de tous les coûts et avantages dans l’analyse, dont ceux associés aux documents incorporés.

Dans le cas de l’incorporation par renvoi dynamique, seules les incidences des exigences incluses dans les documents incorporés au moment de l’élaboration d’un règlement nouveau ou modifié sont prises en compte dans l’analyse coûts-avantages. Dans ce cas, il faut reconnaître explicitement que les modifications futures des documents incorporés par renvoi peuvent imposer des coûts supplémentaires qui ne sont pas pris en compte dans l’analyse coûts-avantages.

Si des modifications sont apportées ultérieurement au document incorporé et qu’elles ont une incidence sur les intervenants, les organismes de réglementation pourraient utiliser le [*Guide d’analyse coûts-avantages pour le Canada*](https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwiki.gccollab.ca%2Fimages%2F7%2F7a%2FCBA_Guide-FR.doc&wdOrigin=BROWSELINK)pour les aider à évaluer ces coûts et avantages ainsi qu’à les communiquer aux intervenants, même si le changement survient en dehors du processus réglementaire officiel. De plus, les coûts engagés par les intervenants pour accéder aux documents incorporés et par les organismes de réglementation pour garantir l’accessibilité du document incorporé doivent être inclus dans l’analyse coûts-avantages du règlement.

# Demandes de renseignements

Les membres des ministères et organismes ou d’autres organisations gouvernementales doivent envoyer :

* les questions d’ordre général au sujet du présent guide ainsi que les suggestions de mises à jour à leur [analyste des Opérations du gouverneur en conseil du Secteur des affaires réglementaires](https://wiki.gccollab.ca/Secteur_des_affaires_r%C3%A9glementaires_au_SCT) au SCT;
* les questions d’ordre juridique liées à l’incorporation par renvoi à leur unité des services juridiques.

Les membres du public peuvent communiquer avec le [SCT](https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/organisation/contacter.html) s’ils ont des questions au sujet du présent guide.